Décision nº CODEP-LYO-2025-033465 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 mai 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 67 – Réacteur à haut flux (RHF)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-2, L.1333-7, L.1333-9, L.1333-15, R.1333-104, R.1333-161 et R.1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2009 homologuant la décision nº 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la décision nº 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande de l'ILL sollicitant l'autorisation de prolonger la durée d'utilisation d'une source scellée au-delà de dix ans transmise par courrier DIR/SRSE-24/566-PG/FR/AP/jn du 20 décembre 2024 ;

Vu l'accusé de réception de l'ASN référencé CODEP-LYO-2024-071720 du 23 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. aux termes de l'article R. 593-55 du code de l'environnement : « (…) *les modifications notables mentionnées à l'article L. 593-15 sont soumises à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions définies par la présente sous-section* ».

2. l'exploitant a fourni l'engagement, par courrier du 20 décembre 2024 susvisé, que la garantie financière mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la santé publique, pour la source objet de la demande d'autorisation de prolongation, sera couverte.

Décide :

Article 1er

L'Institut Laue Langevin, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 20 décembre 2024 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour la source radioactive scellée mentionnée dans le tableau ci-dessous et pour une durée limitée à **5 ans** à compter de sa date de péremption initiale.

Radionucléide	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1er visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
Am 141	784	152848	05/07/2012	319746	05/07/2027

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 30 mai 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Bastien DION